

## FAQ COLLECTIVITES au 13/05/2020

### I- CONTRAT VILLASSUR

#### Garantie Responsabilité Générale - Couverture des Bénévoles :

- *Les bénévoles recrutés dans le cadre de la crise sanitaire sont-ils couverts par le contrat d'assurance de la Collectivité ?*  
*Oui, la garantie Responsabilité Générale de la collectivité couvre les dommages subis par les bénévoles à l'occasion de la mission de service public exercée ainsi que les dommages causés à autrui par ces bénévoles pendant cette mission.*
- *Comment réduire les risques de mise en jeu de la responsabilité de la Collectivité pour les agents publics mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire ?*

l'AMF a travaillé avec Sébastien LECORNU pour aboutir au document de préconisations en matière de sécurité des agents public mobilisés dans le cadre du PCA Covid19  
Les recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale sont disponible à partir du lien suivant :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Continuit%C3%A9%20des%20services%20publics-21%20mars%202020.pdf>

En outre, le Ministère de la Cohésion des territoires a mis en ligne le document suivant, actualisé au 31 mars 2020 :

<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/COVID%2019%20-%20QUESTIONS-REPONSES.PDF>

#### Garantie Responsabilité Générale - Couverture des agents : *nouveau*

- *Où trouver des informations relatives à la mise en œuvre des dispositions sanitaires, en fonction des métiers ?*  
*Le ministère du travail met à disposition, sur son site internet, des fiches conseils par métiers et des guides pour les salariés et les employeurs (applicables au secteur public).*

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

#### Garanties Pertes d'exploitation / Pertes financières / Frais supplémentaires d'exploitation :

- *Les garanties Pertes d'exploitation – Pertes financières – Frais supplémentaires d'exploitation couvrent-elles le risque d'épidémie ?*  
*NON, ces garanties couvrent la perte de marge brute, les frais supplémentaires d'exploitation ou prévoient le versement d'une indemnité journalière selon les options souscrites au contrat en cas de dommage matériel direct garanti et provoqué par les événements désignés aux conditions*





*personnelles (Incendie, Evénements naturels, Attentat ou actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Bris de machine). La perte d'exploitation résultant d'une épidémie ne constitue pas un dommage matériel direct couvert par votre contrat, dans la mesure où ces évènements ne sont pas mentionnés dans vos conditions personnelles.*

## **Garanties Pertes d'exploitation / Pertes de recettes / Frais supplémentaires d'exploitation après fermeture Administrative :**

- *La garantie Pertes d'exploitation – Pertes de recettes – Frais supplémentaires d'exploitation après Fermeture Administrative couvre-t-elle le risque d'épidémie ?  
Oui, cette extension aux garanties principales de Pertes d'exploitation ou Pertes financières ou Frais supplémentaires d'exploitation prévoit l'indemnisation de la perte de bénéfice brut ou l'octroi d'une indemnité journalière consécutive à une fermeture administrative édictée par les pouvoirs publics pour des raisons sanitaires d'origine soudaine et fortuite telle qu'une épidémie.*
- *Comment déclarer un sinistre ? Quelles sont les démarches à accomplir ?  
La déclaration peut être faite par tout moyen, de préférence par écrit (mail à votre interlocuteur habituel - courrier postal – espace client Groupama.fr) à Groupama dans les meilleurs délais. Au-delà des informations dont vous disposez sur les circonstances et date de fermeture de votre Etablissement, vous devez estimer et si possible apporter toutes pièces susceptibles de justifier les pertes financières supportées par vous. Cet estimatif, sauf en cas de force majeure doit être fourni dans les 20 jours. A défaut, l'indemnité sera déterminée à dire d'experts.*
- *Comment sera indemnisé ce sinistre ?  
**Sauf dispositions spécifiques prévues à votre contrat et mentionnées aux Conditions personnelles**, le montant de l'indemnisation est plafonné à 25% de l'indemnité prévue au titre de la garantie principale souscrite : Pertes d'exploitation ou Pertes de recettes ou Frais supplémentaires d'exploitation. La durée maximale d'indemnisation est généralement de 4 mois. Une franchise de 2 jours ouvrés (ou 3 jours en cas de catastrophe naturelle) à compter de la date de fermeture est applicable.*

## **Garantie Assistance voyages de groupe :**

- *La garantie Assistance voyages de groupe couvre-t-elle les dépenses engagées par la collectivité pour rapatrier les personnes en urgence dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ?
  - *Si les dépenses ont été engagées avec l'accord de Mutuaide / de Groupama au moment du rapatriement, oui les frais sont couverts dans les limites des sommes définies au contrat.*
  - *Si les démarches ont été organisées sans Mutuaide ou Groupama (accord préalable) alors les frais engagés ne sont pas couverts.**

## **Garantie Annulation de voyage(s) et ou de Séjours collectifs :**

- *La garantie Annulation de voyage(s) et ou de Séjours collectifs couvre-t-elle les frais liés aux annulations des voyages et séjours **avant la date de déclaration par les autorités sanitaires de l'épidémie** ?*

*Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement à la personne assurée de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux Les annulations des personnes malades ou placées en confinement sur justificatif médical sont donc couvertes. Une annulation non justifiée médicalement n'est pas couverte*

- *La garantie Annulation de voyage(s) et ou de Séjours collectifs couvre-t-elle les frais liés aux annulations **depuis la date de déclaration de l'épidémie par les autorités sanitaires** ?*  
*Non, le risque d'épidémie fait l'objet d'une exclusion formelle au titre de la garantie. L'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 11 mars 2020 qualifie la COVID-19 de pandémie. Dès lors les annulations ne sont plus couvertes à compter de cette date.*

#### **Garantie Annulation de Manifestation(s) :**

- *La garantie Annulation de Manifestation(s) peut-elle couvrir les frais liés aux annulations des manifestations à venir du fait du COVID-19 ?*  
*Les frais irrécupérables engagés au titre des manifestations assurées et programmées avant la déclaration de l'épidémie peuvent faire l'objet d'une déclaration de sinistre en cas d'annulation totale ou partielle.*

#### **Garantie Cyber :**

- *La crise sanitaire actuelle a-t-elle des conséquences sur la couverture Cyber Assurance dont bénéficie ma Collectivité avec le contrat VILLASSUR ? **mise à jour***  
*Non, les modalités de couverture des risques Cyber assurance acquise au titre du contrat de la Collectivité sont inchangées, y compris dans le cadre de la mise en place du télétravail.*

## **II- Contrat Assurance Responsabilité Personnelle de l'Elu (PROFIL ELUS) :**

### **Les pouvoirs de police du maire en période de crise sanitaire : *nouveau***



*Le Conseil d'Etat a rendu récemment une ordonnance dans laquelle il est précisé l'étendu des pouvoir du maire en période de crise sanitaire (**Ordonnance du 17 avril 2020, Commune de Sceaux**).*

*« La police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat. »*

**L'intervention du maire est donc limitée en période d'urgence sanitaire aux seules mesures répondant à des motifs impérieux propres à la commune qui s'inscrivent en cohérence avec l'action gouvernementale.**

Par ailleurs, l'article L.3136-2 du Code de la santé publique introduit par la loi du 11 mai 2020 rappelle que, **durant cette période, les élus locaux appliquent les mesures de décisions prises par le Gouvernement.**

Pour rappel,

- La collectivité (personne morale) peut voir sa responsabilité engagée si elle ne met pas en œuvre les consignes sanitaires énoncées par le Gouvernement, dans l'exercice de ses compétences, sur la protection de ses agents, l'aménagement des locaux et les conditions d'accueil du public.
- Le maire, peut voir ses responsabilités civile et/ou pénale engagées en cas uniquement de FAUTE PERSONNELLE.



- **Mon contrat assurance Responsabilité Personnelle Groupama (Profil Elus) peut-il être prolongé le temps nécessaire à la désignation de la nouvelle équipe municipale ?**  
*Oui, le contrat peut être prolongé sur la période nécessaire à la prise de fonction des nouveaux élus de la Collectivités. Les conditions et limites de garanties sont celles figurant au contrat souscrit pour le mandat en cours.*
- **Y a t-il un coût financier pour faire prolonger son contrat d'assurance Responsabilité Personnelle Groupama (Profil Elus) ?**  
*Cette prolongation est accordée sans surcoût dans le cadre de l'accompagnement de Groupama aux Collectivités et aux Elus en fin de mandat et/ou non réélus.*
- **Comment procéder pour faire prolonger mon contrat d'assurance Responsabilité Personnelle Groupama (Profil Elus) ?**  
*Sur simple demande auprès de votre conseiller Groupama habituel.*

### **III - Appels d'offres assurance des Collectivités :**

- **Ma collectivité peut-elle reporter sa consultation assurance prévue cette année ?**  
*Oui. Dans ce cas, Groupama vous proposera d'établir une modification du contrat souscrit visant à prolonger celui-ci, en conformité avec les dispositions du Code de la Commande Publique.*
- **Groupama est-il en mesure de traiter une consultation assurance ?**  
*Oui Groupama a réorganisé ses équipes. Les services aux collectivités sont maintenus.*

### **IV - GENERALITES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE :**

- **Comment puis-je contacter Groupama au sujet de ma Collectivité ?**  
*Dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, nos valeurs mutualistes, d'écoute, d'accompagnement et de proximité font sens. Groupama met tout en œuvre pour assurer la continuité des services. Votre conseiller dédié se tient à votre disposition pour répondre à vos questions aux coordonnées habituelles.*
- **Comment puis déclarer un sinistre Collectivité ?**  
*Dans le contexte actuel lié à la crise sanitaire, nos valeurs mutualistes, d'écoute, d'accompagnement et de proximité font sens. Groupama met tout en œuvre pour assurer la continuité des services et vous permettre ainsi de déclarer vos sinistres. Vous pouvez utiliser les moyens de contact habituels : téléphone, mails, espace client Groupama.fr, courrier postal.*
- **Quels sont les délais pour déclarer un sinistre Collectivité ?**  
*Le délai contractuel de déclaration des sinistres est généralement de 5 jours à l'exception du VOL (2 jours) et des CATASTROPHES NATURELLES (10 jours suivant la publication de l'arrêté). Vous disposez de 20 jours pour produire un état estimatif des dommages subis. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure. Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire, il sera tenu compte de vos contraintes s'agissant des délais contractuels pour déclarer vos sinistres.*
- **Les locaux inoccupés sont-ils toujours couverts en garantie VOL ?**



*OUI, si la garantie a été souscrite et si les mesures élémentaires de fermeture des lieux ont été prises : équiper toute porte d'accès aux bâtiments d'au moins un système de fermeture de sûreté ; mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des bâtiments déclarés à la souscription du contrat ; activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ; maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés. La limite d'inoccupation des locaux est fixée à 45 jours consécutif mais pourra faire l'objet d'une dérogation selon l'évolution des dispositions prises par les autorités sanitaires sur le confinement obligatoire et la fermeture de certains établissements.*



- *En cas de réquisitions par l'Etat d'un bâtiment, mon contrat continue-t-il de me couvrir en cas de sinistre ? **Nouveau***

*En cas d'état d'urgence sanitaire, **le Premier ministre peut**, par décret et aux seules fins de garantir la santé publique « **ordonner la réquisition de toute personne et de tout biens et services nécessaires** à la lutte contre la catastrophe sanitaire. » (art L.3131-15 7° du Code de la santé publique modifié par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions).*

*Au regard du Code des assurances (article L.160-6) on déduit que **le contrat d'assurance** rattaché au bien réquisitionné **est suspendu de plein droit le temps de la réquisition** et pour les faits pouvant incomber à l'Etat néanmoins, en cas de sinistre, l'indemnisation peut prendre du temps (exemple : pour la recherche de responsabilité : Etat, propriétaire, prestataire) voire être évalué de façon moins avantageuse que le prévoit votre contrat d'assurance (exemple : prise en compte d'une vétusté non prévue au contrat).*

*C'est pourquoi Groupama a décidé par dérogation, afin de faciliter et d'accélérer les procédures d'indemnisations, d'appliquer les conditions contractuelles de votre contrat en cas de sinistres sur les locaux réquisitionnés, charge à nous d'effectuer le recours en récupération des fonds le cas échéant.*

- *Les agents de la Collectivité sont en télétravail compte tenu du confinement et ne le sont pas habituellement. La collectivité assurée par le contrat VILLASSUR doit-elle en informer Groupama ? Doit-elle exiger de ses agents une attestation de leur assureur vie privée ?  
*Non, cela n'est pas nécessaire pour l'assurance de la Collectivité auprès de Groupama.**

- *Dans le cadre de la mise en place du télétravail, le matériel informatique de la Collectivité est-il couvert au domicile des agents ?*

*Si votre collectivité a souscrit une garantie Multirisque Informatique auprès de Groupama, le matériel de la Collectivité est couvert à concurrence du capital défini au contrat tant dans les locaux occupés par la Collectivité qu'à l'extérieur de ceux-ci pour les matériels portables. La couverture du matériel personnel de l'agent relève de son assurance personnelle (Habitation par exemple).*

- *Je n'ai pas pu réaliser le contrôle technique d'un véhicule. Quelles sont les conséquences sur mon contrat d'assurance ?*

<https://www.territoires-groupama.fr/contrôle-technique-des-vehicules/>